

**DECISION DCC 15-139**  
**DU 09 JUILLET 2015**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 19 avril 2015 enregistrée à son secrétariat le 21 avril 2015 sous le numéro 0825/082/REC, par laquelle Monsieur Rachidi Adéchina OSSENI forme un recours en réclamation d'inscription sur la liste électorale ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...J'ai l'honneur de ... porter à votre connaissance la disparition de mon nom dans la base des données de 2015 alors que je suis candidat aux élections législatives et communales de 2015 dans la 20<sup>ème</sup> circonscription électorale, commune d'Avrankou, arrondissement d'Atchoukpa, village de Vodénou, sur la liste des Forces démocratiques unies (FDU).

En effet, mes investigations m'ont permis de découvrir au Centre national de traitement (CNT) que ma date de naissance du 20 janvier 1977 a été transformée en 20 janvier 1997. Ce

changement de date volontaire ou non de ma date de naissance a curieusement fait disparaître mon nom de la liste électorale ...

Pour me permettre d'exercer mes droits d'électeur et de candidat et vu l'urgence, je vous prie de bien vouloir enjoindre au CNT de me rétablir dans mes droits... » ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le coordonnateur du centre national de traitement de la LEPI, Monsieur Kassimou CHABI, indique que le sieur Rachidi A. OSSENI a été « rendu mineur au cours des traitements » et qu'il est possible de « corriger sa date de naissance et lui établir la carte d'électeur en 24h » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1, 2, 4 et 5 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

*A compter de la date d'installation de l'Agence nationale de traitement tel que prévu par la présente loi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour constitutionnelle.*

*En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze (15) jours précédant la date du scrutin ;*

*Le recours est formé par simple lettre adressée à la haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au Secrétariat général de la Cour. » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que le nom du requérant ne figure pas sur la liste électorale à la suite d'une erreur lors des opérations de traitement de ses données ; qu'il est possible de corriger cette erreur et de lui établir sa carte d'électeur en 24 heures ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour d'ordonner au coordonnateur du centre national de traitement son intégration sur la liste électorale et qu'il lui soit établi sa carte d'électeur ;

# DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) doit intégrer à la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) de 2015 le nom de Monsieur Rachidi Adéchina OSSENI et lui établir sa carte d'électeur.

**Article 2-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Rachidi Adéchina OSSENI, à Monsieur le Coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juillet deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplex Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Simplex Comlan DATO.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**